



relative à l'usage des armes par les
agents des Eaux, Forêts et Chasses
et des parcs nationaux.-

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 22 Août 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Hormis le cas de légitime défense, l'agent en uniforme des
Eaux, Forêts et Chasses ou des parcs nationaux ne peut faire usage de ses armes
que dans les circonstances suivantes ;

1°) lorsque le braconnier armé, surpris dans une zone de protection de la
faune, et invité à s'arrêter par des sommations répétées de : "Halte - agent
des Eaux, Forêts et Chasses (ou des parcs nationaux)" faites à haute voix,
cherche à échapper à sa garde ou à ses investigations et ne peut être contraint
à s'arrêter que par l'usage des armes ;

2°) lorsque les véhicules, embarcation ou autre moyen de transport suspects
utilisés par le braconnier armé dans une zone de protection de la faune, ne
peuvent être immobilisés autrement, le conducteur n'obtempérant pas à l'ordre
d'arrêt.

Les dispositions de l'article 316 du Code pénal s'appliquent
lorsqu'il est fait usage des armes dans les conditions sus-indiquées.

DAKAR, le 22 Août 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 50/80

autorisant l'usage des armes par les
agents des Eaux et Forêts, des Parcs
nationaux et par les lieutenants de
chasse.-

~~121427~~
13524

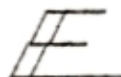
II COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/ - Exposé des motifs ;
- 2°/ - Projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT D'ETAT AUX EAUX ET FORETS.



XPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant l'usage des armes par les
agents des Eaux et Forêts, des Parcs nationaux et par
les Lieutenants de chasse

Plusieurs années de sécheresse aggravée par une diminution
du cheptel domestique ont entraîné une pénurie grave de protéines animales
dans le Sahel.

Certaines populations, en conséquence, se sont tournées
vers la faune sauvage.

En outre la vente des trophées et dépouilles d'animaux
sauvages (ivoire, peaux tachetées, cornages, etc...) est devenue une im-
portante source de revenue occasionnée par le développement du tourisme
dans les pays Africains.

Le Sénégal Oriental, encore giboyeux grâce à l'application
d'une politique rationnelle de protection et d'exploitation de la faune,
connaît depuis plusieurs années de nombreuses incursions de chasseurs qui,
après avoir décimé le cheptel sauvage dans leur pays, viennent braconner au
Sénégal.

Fortement armés de fusils de chasse et d'armes de guerre
les braconniers s'installent dans les terrains de chasse les plus riches à
partir de février ou mars.

Décidés à tout, ils intimident les populations locales et
les forcent au silence.

Bénéficiant ainsi de la complicité des populations, les
braconniers étrangers constituent un danger réel pour la survie de la grande
faune du Sénégal Oriental.

.../...

.../...
A la fin de leur séjour les braconniers repartent en avril lourdement chargés de leur butin.

En bandes organisées et armées ils violent ainsi le territoire national et n'hésitent pas à tirer sur les gardes faune ou toute personne qui essaie de s'opposer à leur dessein.

Plusieurs agents ont déjà été blessés dont certains grièvement ; même des soldats de l'Armée nationale sont morts au cours d'une opération contre les braconniers.

Le Parc national de Nicholo Koba et la zone d'Intérêt cynégétique de la Falémé sont les zones les plus concernées par le braconnage.

Les animaux les plus recherchés sont ceux pouvant fournir de l'ivoire ou beaucoup de viande : éléphants, buffles, hippotragues, élans de derby, cobs, etc.

Plus de vingt éléphants ont été abattus par les braconniers au Sénégal Oriental au cours de ces dernières années.

Le braconnage frontalier est donc en train de remettre en cause toute la politique sénégalaise de protection et de gestion de la faune.

En même temps, il menace gravement la vie des agents qui concourent à la conservation de la faune.

Des mesures énergiques doivent être prises rapidement pour mettre un terme à la violation du territoire national, à la menace qui plane sur les gardes de faune et les agents des Eaux et Forêts et pour enrayer définitivement le fléau.

Entre autres mesures, les agents forestiers, des Parcs nationaux et les Lieutenants de chasse, doivent pouvoir tirer à vue et rester dans la légalité quand le ou les braconniers n'obtempèrent pas à leur sommations répétées ou offrent une résistance dangereuse.

C'est l'objet du présent projet de loi que je sou mets à votre approbation.

Le Président de la République

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Projet de loi relatif à l'usage des
armes par les agents des Eaux, Forêts
et Chasses et des parcs nationaux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique - Hormis le cas de légitime défense, l'agent en
uniforme des Eaux, Forêts et Chasses ou des parcs nationaux ne
peut faire usage de ses armes que dans les circonstances suivantes :

1°) lorsque le braconnier armé, surpris dans une zone de protection
de la faune, et invité à s'arrêter par des sommations répétées de :
"Halte - agent des Eaux, Forêts et Chasses (ou des parcs nationaux)"
faites à haute voix, cherche à échapper à sa garde ou à ses inves-
tigations et ne peut être contraint à s'arrêter que par l'usage des
armes ;

2°) lorsque les véhicules, embarcation ou autre moyen de transport
suspects utilisés par le braconnier armé dans une zone de protec-
tion de la faune, ne peuvent être immobilisés autrement, le conduc-
teur n'obtempérant pas à l'ordre d'arrêt.

Les dispositions de l'article 316 du code pénal
s'appliquent lorsqu'il est fait usage des armes dans les condi-
tions sus-indiquées.

~~181427~~ 181584

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions du Développement rural, de la Législation et du Travail.-

sur

le Projet de loi n° 50/80 autorisant l'usage des armes par les agents des Eaux et Forêts et les Parcs nationaux et par les lieutenants de chasse.-

Par

Monsieur Sada D I A.-

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions du Développement rural, de la Législation et du Travail s'est réunie le 20 Août 1980 à partir du 15 H 30, sous la présidence de Monsieur Ousmane SECK, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 50/80 autorisant l'usage des armes par les Agents des Eaux et Forêts et des Parcs nationaux.

Dans sa communication, le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts a rappelé :

1°) la diminution du cheptel domestique, conséquence de plusieurs années de sécheresse dans les pays du Sahel qui a entraîné une pénurie de plus en plus grave de protéines animales,

2°) la tendance pour certaines populations à se tourner vers la faune sauvage,

3°) l'importance des revenus tirés du commerce^{de} trophées et de dépouilles d'animaux (ivoire, peaux tachetées, cornes) grâce au développement sans cesse croissant du tourisme dans les pays africains.

4°) la politique rationnelle de protection et d'exploitation de la faune du Gouvernement Sénégalais qui fait que le Niokolo Koba et sa zone tampon dans le S.O restent les derniers endroits giboyeux de la sous région.

C'est pourquoi, dira-t-il, depuis plusieurs années notre pays est le théâtre d'incursions de chasseurs étrangers qui ont détruit le cheptel sauvage de leur pays et qui viennent braconner au Sénégal.

Fortement armés de fusils de chasse et d'armes de guerre, décidés à tout, ces braconniers, outre, qu'ils détruisent nos réserves de faunes, sont devenus danger pour nos populations tout comme pour les agents des Eaux et Forêts et des Parcs nationaux sur qu'ils n'hésitent pas à tirer.

.../...

Le braconnage frontalier est donc en train de remettre en cause toute notre politique de protection et de gestion de faune et menacer gravement la vie des agents qui concourent à la conservation de cette faune.

Aussi, conclut le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, pour mettre un terme à la violation répétée du territoire national et enrayer définitivement le fléau, les Agents des Eaux et Forêts et des Parcs nationaux, en service commandé doivent pouvoir tirer à vue et rester dans la légalité quand le ou les braconniers n'obtempèrent pas à leurs sommations répétées ou opposent une résistance dangereuse.

Dans le débat qui s'en est suivi, plusieurs députés ont évoqué, en termes émouvants, les circonstances dans lesquelles sont morts des soldats sénégalais dans le parc, l'insécurité totale dans laquelle vivent nos populations, le danger auquel s'exposent les agents des Eaux et Forêts et des Parcs nationaux en service commandé et ont vivement félicité le Gouvernement.

D'autres élus ont cependant demandé au Gouvernement de prendre toutes les dispositions pour éviter un usage abusif de ces armes et des règlements de compte dans une zone où la chasse et la cueillette jouent encore un rôle déterminant dans l'alimentation de la population.

par le Secrétaire

Après les remerciements et les apaisements faits/d'Etat pour les uns et pour les autres, l'intercommission constituée par les commissions du Développement rural, de la Législation et du Travail a, dans son unanimité, approuvé le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant s'il n'appelle de votre part d'observations majeures./.